



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2021-022

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2021

Sommaire

ARS

- 971-2021-01-22-001 - Arrêté de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, portant sur la nomination des membres de la commission territoriale d'autorisation d'exercice pour la profession de Chirurgien-dentiste (2 pages) Page 4
- 971-2021-01-25-007 - Arrêté de l'agence de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, portant sur la nomination des membres de la commission territoriale d'autorisation d'exercice pour la profession de Pharmacien (2 pages) Page 7
- 971-2021-01-25-005 - ARSDERBPATSDS202101 Portant rectification de la composition de la CSA (8 pages) Page 10

DAAF

- 971-2021-01-21-005 - Arrêté DAAF/SALIM du 21 janvier 2021 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux (2 pages) Page 19
- 971-2021-01-22-005 - Arrêté DAAF/SALIM du 22 janvier 2021 portant modification de la déclaration d'infection de l'élevage exploité par l'EARL LA VERDRIGUE (4 pages) Page 22
- 971-2021-01-22-002 - Arrêté DAAF/SALIM du 22 janvier 2021 portant récépissé de déclaration pour la détention d'animaux non domestiques à BOULOGNE Magalie (4 pages) Page 27
- 971-2021-01-22-003 - Arrêté DAAF/SALIM du 22 janvier 2021 portant récépissé de déclaration pour la détention d'animaux non domestiques à DELPHINE Thierry (3 pages) Page 32
- 971-2021-01-22-004 - Arrêté DAAF/SALIM du 22 janvier 2021 portant récépissé de déclaration pour la détention d'animaux non domestiques à JENASTE Frédéric (4 pages) Page 36
- 971-2021-01-25-001 - Arrêté DAAF/SALIM du 25 janvier 2021 accordant l'habilitation sanitaire à MAURIN Alison (2 pages) Page 41
- 971-2021-01-25-003 - Arrêté DAAF/SEA du 25 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 7 mai 2020 relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre (2 pages) Page 44
- 971-2021-01-25-002 - Arrêté DAAF/SEA du 25 janvier 2021 relatif au soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre campagne 2021 (2 pages) Page 47
- 971-2021-01-21-007 - Arrêté DAAF/STARF du 21 janvier 2021 autorisant le défrichement des parcelles AH 944 et 945 sur la commune des Abymes à DELOUMEAUX Genevière (6 pages) Page 50
- 971-2021-01-21-006 - Arrêté DAAF/STARF du 21 janvier 2021 autorisant le transfert du défrichement de la parcelle AT 401 sur la commune de Bouillante à LAFONTAN Guillaume (6 pages) Page 57

DEAL

- 971-2021-01-21-003 - Arrêté DEAL TMES du 21 janvier 2021 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 64

971-2021-01-21-002 - Arrêté DEAL TMES du 21 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 67
971-2021-01-21-004 - Arrêté DEAL-RN du 21-01-2021 portant attribution d'une subvention à l'association "Association pour l'Etude et la protection des Vertébrés et Végétaux des petites Antilles (AEVA) pour la réalisation d'un suivi entomologique -Morne à Louis (6 pages)	Page 70
971-2021-01-21-001 - Arrêté DEAL/RN du 21-01-2021 portant attribution -Subvention (Ardops Environnement) Réalisation du projet -étude sur la répartition et l'identification des espèces d'amphibiens Basse-Terre Guadeloupe (6 pages)	Page 77
DJSCS	
971-2021-01-14-004 - Arrêté SG SCI du 14 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame LE NAOUR Marie-Christine, Directrice de la cohésion sociale par intérim (3 pages)	Page 84
PREFECTURE	
971-2021-01-25-006 - Arrêté CAB SIDPC du 25 janvier 2021 portant renouvellement agrément de l'Association de Secourisme Française 971 - ASF971 pour les formations aux premiers secours (3 pages)	Page 88
971-2021-01-25-008 - ARRETE SG/SCI du 25 janvier 2021 portant modification des emplois de conseillers d'administration de la préfecture de la Guadeloupe (2 pages)	Page 92
PREFECTURE - DCL	
971-2021-01-25-004 - Arrêté DCL/BRGE du 25 janvier 2021 portant modification de l'arrêté DCL/BRGE du 13 novembre 2020 portant agrément à la société COM UNION EXPERTISES pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages)	Page 95

ARS

971-2021-01-22-001

Arrêté de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin,
Saint-Barthélemy, portant sur la nomination des membres
de la commission territoriale d'autorisation d'exercice pour
la profession de Chirurgien-dentiste

Direction Démographie et Accompagnement des
professionnels de santé

Service Démographie des Professionnels de Santé

ARRETE de l'agence de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin
et Saint-Barthélemy N° 2021- /ARS/DPS, portant sur la
nomination des membres de la commission territoriale
d'autorisation d'exercice (CTAE) pour la profession de
Chirurgien-dentiste.

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE- SAINT MARTIN -SAINT BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

* * * * *

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de
santé, notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales
de Santé ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice
générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des
professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne
remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables.

ARRÊTE

Article 1 : La commission territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) de Guadeloupe, Saint-Martin
et Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon comprend pour la profession de Chirugiens-
Dentistes :

1° Le Directeur Général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ou son représentant, qui en assure la présidence est composée comme suit :

2° Le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant :

-Mme Cynetia MOUTOU ;

3° Deux représentants et deux suppléants désignés par le Conseil national de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes :

-M. Ary FAIRN Chirurgien-dentiste

-Mme Jeanne BONNET Chirurgien-dentiste

-M. André OGOLI-SOCIN Chirurgien-dentiste, suppléant

-M. Fritz DEGRAS Chirurgien-dentiste, suppléant

4° Deux représentants désignés par le Président de l'université de formation et de recherche (UFR) :

-M. Georges FINOT Chirurgien-dentiste

-M. Pascal LEDAIN Chirurgien-dentiste

Les deux suppléants feront l'objet d'une désignation ultérieure.

Article 2 : Le Directeur de la Démographie et de l'Accompagnement des Professionnels de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Fait, le 22 JAN. 2021

La Directrice Générale de
l'Agence de Santé de la
Guadeloupe Saint-Martin Saint-
Barthélemy



Valérie DENUX

ARS

971-2021-01-25-007

Arrêté de l'agence de santé de la Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy, portant sur la nomination
des membres de la commission territoriale d'autorisation
d'exercice pour la profession de Pharmacien



Direction Démographie et Accompagnement des professionnels de santé

Service Démographie des Professionnels de Santé

ARRETE de l'agence de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy N° 2021- /ARS/DPS, portant sur la nomination des membres de la commission territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) pour la profession de Pharmacien.

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE- SAINT MARTIN -SAINT BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

* * * * *

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables

ARRÊTE

Article 1 : La commission de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon comprend pour la profession de Pharmacien :

1° Le Directeur Général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ou son représentant, qui en assure la présidence.

2° Le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant :

-Mme Cynetia MOUTOU ;

3° Deux représentants et deux suppléants par le Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens :

-M. COMBE Lionel Représentant

-M. TEMMAR Abdelhakim Représentant

-Mme GUSTARIMAC Eloïse Suppléant

-Mme LOUIS-LORI Gladys Suppléant

4° Deux représentants désignés par le Président de l'université de formation et de recherche (UFR) :

-M. Claude SAINLO

-M. François FOUCAN

Les deux suppléants feront l'objet d'une désignation ultérieure.

Article 2 : Le Directeur de la Démographie et de l'Accompagnement des Professionnels de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Fait, le 25 JAN. 2021

La Directrice Générale de
l'Agence de Santé de la
Guadeloupe Saint-Martin Saint-
Barthélemy



Valérie DENUX

ARS

971-2021-01-25-005

ARSDERBPATSDS202101 Portant rectification de la
composition de la CSA

ARRETE ARS/DERBP/n° 971- 2021- - / CSA

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
*Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire*

Portant rectification de la composition de la Conférence
de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Sur proposition des organismes concernés ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Collège 1 - Représentants des collectivités territoriales

e) Représentants des EPCI

- **Titulaire** : **Mme Madly GARGAR**, Conseillère communautaire, Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE
Suppléant : **M. Jacques BANGOU**, 8^{ème} Vice-Président Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE
Suppléante : **Mme Muriel JABES**, 7^{ème} Vice-Présidente Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE

- Titulaire : Mme Annick CHOISI, Conseillère Communautaire Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe
Suppléante : Mme Sandra ABELLI-ETIENNE, Conseillère Communautaire, Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe
Suppléante : Mme Victoire JASMIN, Conseillère Communautaire Communauté d'Agglomération Nord Grande Terre
- Titulaire : M. Edmond LANCLAS, Conseiller Communautaire Communauté d'Agglomération Marie-Galante
Suppléant : M. Alain TENEBBA, Conseiller Communautaire Communauté d'Agglomération Marie-Galante
Suppléante : Mme Sheila RAMPATH, Conseillère Communautaire Communauté d'Agglomération Nord Grande Terre

f) Représentants des communes

- Titulaire : Dr André ATALLAH, Maire de Basse-Terre
Suppléante : Mme Dominique DOLMARE, Conseillère Municipale – Mairie de Pointe-à-Pitre
Suppléante : Mme Gilberte EUGENIE, Conseillère Municipale – Mairie de Trois-Rivières
- Titulaire : Mme Lucienne MIKA LOMBA, 8^{ème} adjointe au maire en charge de la politique de santé - Mairie de Sainte-Rose
Suppléant : M. Jean ANZALA, Maire adjoint chargé des affaires sociales – Mairie du Moule
Suppléante : Mme Juliana DAN, Conseillère Municipale – Mairie de Baie-Mahault
- Titulaire : Mme Eliane GUIOUGOU, Conseillère municipale – Mairie des Abymes
Suppléante : Mme Louissette CABRION, Adjoint au maire – Mairie de Pointe-Noire
Suppléant : M. Christian LAROCHELLE, Conseiller Municipal – Mairie de Saint-Claude

Collège 2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux

a) Représentants des associations agréées

- Titulaire : Mme Myriam ELSO, Déléguée Adjointe - Délégation Unafam-Gwadeloup
- Suppléant : Mme Giselle ROCHE, Déléguée - Délégation Unafam-Gwadeloup

Collège 4 - Partenaires sociaux

a) Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives

- Titulaire : Mme Valérie JOACHIM, UNSA Santé Guadeloupe
Suppléant : M. Raphaël BIJOU, UNSA Santé Guadeloupe

Article 2 : La liste des membres de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : La Directrice de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthelemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 25 JAN. 2021

La Directrice Générale

Valérie DENOUY



CONFERENCE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

COLLEGE	REPRESENTATION	Ti/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
CSA : 83 MEMBRES (voix délibérative) au 6 janvier 2021	PRESIDENT CSA		M.	BERTHELOT	Henri	
1 - Représentations collectives territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	M.	THEOPHILE	Dominique	Conseiller Régional
		Suppléant	M.	COURTOIS	Jean-Philippe	Conseiller Régional
		Titulaire	Mme	PETRO	Corinne	Conseillère Régionale
		Suppléant	M.	BARDAIL	Jean	Conseiller Régional
		Titulaire	Mme	DAGONIA	Sylvie	Conseillère Régionale
		Suppléant	Mme	LINON	Jennifer	Conseillère Régionale
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire	M.	BORDJEL	Patrick	Conseiller Territorial St-Barthélemy
		Suppléant	Mme	GREAU	Nicole	1ère vice présidente Conseil Territorial St-Barthélemy
	c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	M.	RIBOUD	Dominique	Conseiller Territorial St-Martin
		Suppléant	M.	LAKE	Ambroise	Conseiller Territorial St-Martin
		Suppléant	Mme	MANUEL-PHILIPS	Claire	Conseillère Territoriale St-Martin
	d) Conseil Départemental	Titulaire	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale
		Suppléant	M.	DULAC	Daniel	Conseiller Départemental
	e) EPCI	Titulaire	Mme	GARGAR	Madly	Conseillère Communautaire CAP EXCELLENCE
		Suppléant	M.	BANGOU	Jacques	8 ^{ème} Vice-Président CAP EXCELLENCE
		Suppléant	Mme	JABES	Murielle	7 ^{ème} Vice-Présidente CAP EXCELLENCE
		Titulaire	Mme	CHOISI	Annick	Conseillère Communautaire CA Grand-Sud Caraïbe
		Suppléant	Mme	ABELLI-ETIENNE	Sandra	Conseillère Communautaire CA Grand-Sud Caraïbe
		Suppléant	Mme	JASMIN	Victoire	Conseillère Communautaire CA Nord Grande Terre
		Titulaire	M.	LANCLAS	Edmond	Conseiller Communautaire CA Marie-Galante
		Suppléant	M.	TENEBA	Alain	Conseiller Communautaire CA Marie-Galante
		Suppléant	Mme	RAMPATH	Sheila	Conseillère Communautaire CA Nord Grande Terre
	f) Communes	Titulaire	Dr	ATALLAH	André	Maire de Basse-terre
		Suppléant	Mme	DOLMARE	Dominique	Conseillère Municipale - Mairie de Pointe-à-Pitre
		Suppléant	Mme	EUGENIE	Gilberte	Conseillère Municipale - Mairie de Trois-Rivières
		Titulaire	Mme	MIKA LOMBA	Lucienne	8ème Adjointe au maire en charge de la politique de santé - Mairie de Sainte-Rose
		Suppléant	M.	ANZALA	Jean	Maire adjoint chargé des affaires sociales - Mairie du Moule
		Suppléant	Mme	DAN	Juliana	Conseillère Municipale - Mairie de Baie-Mahault
Titulaire		Mme	GUIOUGOU	Eliane	Conseillère Municipale - Mairie des Abymes	
Suppléant		Mme	CABRION	Louïsette	Adjoint au Maire de Pointe-Noire	
Suppléant		M.	LAROCHELLE	Christian	Conseiller Municipal - Mairie de Saint-Claude	
2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	Titulaire	M.	FOUCAN	Pierre	Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer	
	Suppléant	M.	ARCONTE	Urbain-Martial	Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer	
	Titulaire	M.	BRAVO	Alain	Association France Rein Guadeloupe	
	Suppléant	Mme	AMBROISE	Nathalie	Présidente de l'Association J'Existe	
	Titulaire	Mme	TIROLIEN	Marie-France	Guadeloupe Espoir Drépanocytose	
	Suppléant	Mme	LANDRY	Rachelle	Guadeloupe Espoir Drépanocytose	
	Titulaire	Mme	EROSIE-BERNARD	Nadège	UDAF	
	Suppléant	M.	REGENT	Abel	UDAF	
	Suppléant	Mme	BERNARD	Raymonde	UDAF	
	Titulaire	Mme	ELSO	Myriam	Déléguée adjointe Unafam-Gwadeloup	
	Suppléant	Mme	ROCHE	Gisèle	Déléguée Unafam-Gwadeloup	
	Titulaire	M.	LE MAISTRE	François	France Alzheimer Guadeloupe	
Suppléant	Mme	EUGENIE	Marie-Hélène	France Alzheimer Guadeloupe		

	b) Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	Mme	EDOUARD-DURIZOT	Elvire	Vice Présidente du CODERPAG	
		Suppléant	M.	BECSANGELE	Lucien	3ème Vice Président du CODERPAG	
		Titulaire	Mme	LIN	Odile	Accueil Le Bel Age	
		Suppléant					
	c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	Mme	LEBLANC	Solange	Soleil Kleré Nou	
		Suppléant	Mme	LE BLANC COINTRE	Jocelyne	Soleil Kleré Nou	
		Titulaire	Mme	PELAGE	Nadine	APAEI	
		Suppléant					
3 - Représentants du Conseil Territorial de Santé	Conseil Territorial de Santé des îles du Nord	Titulaire					
		Suppléant					
4 - Partenaires sociaux	a) Organisation syndicales de salariés représentatives	Titulaire	M.	BELAIR	Philippe	FSAS-CGTG	
		Suppléant	M.	ONAPIN	Georges	FSAS-CGTG	
		Suppléant	Mme	BLEMAND	Carole	FSAS-CGTG	
		Titulaire	Mme	HENRY	Blandine	FO-SANTE	
		Suppléant	Mme	DEFY	Marie-Eva	FO-SANTE	
		Suppléant	Mme	MONDONGUE	Béatrice	FO-SANTE	
		Titulaire	M.	GALLAIS	Jean-Jacques	CFE-CGC	
		Suppléant	Mme	BIRACH	Valérie	CFE-CGC	
		Titulaire	M.	KANCEL	Alain	UIR-CFDT	
		Suppléant	Mme	LANCASTRE-JUMINER	Marie-Laure	UIR-CFDT	
		Suppléant	Mme	CHEVALIN	Christelle	UIR-CFDT	
		Titulaire	Mme	JOACHIM	Valérie	UNSA Santé Guadeloupe	
		Suppléant	M.	BIJOU	Raphaël	UNSA Santé Guadeloupe	
		b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	KASSIS	Jean	CPME
	Suppléant		Mme	FILLOIS	Isabelle	CPME	
	Suppléant		Mme	FRANCIUS	Christine	CPME	
	Titulaire		M.	MONPIERRE	Alex	Président UNAPL (Région Guadeloupe)	
	Suppléant		Mme	CAPET	Maguy	UNAPL	
	Suppléant		Me	MASSENGO LACAVE	Myriam	UNAPL	
	Titulaire		M.	MARTIAS	Daniel	UDE-MEDEF	
	Suppléant		Mme	GRISONI	Maxette	Présidente FDSEA	
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	Dr	SAINTE-LUCE	Pierre	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
		Suppléant	M.	GIRARD	Patrick	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
		Suppléant	M.	BELAYE	Maïkeul	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DEBY	Vanessa	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	AMARON	Irène	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe	
	5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale	a) Associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	Titulaire	Mme	DZIAMSKI	Cécile	Responsable des établissements de Guadeloupe Croix-Rouge
			Suppléant	M.	FAUVEAUX	Thierry	Directeur Territorial Antilles - Croix-Rouge
			Titulaire				
			Suppléant				
		b) Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Titulaire	M.	BERTHELOT	Henri	CGSS
			Suppléant	Mme	DIMAN	Dellie	CGSS
Suppléant			Mme	FOGGEA	Marlène	CGSS	
Titulaire			M.	JANKY	Doctrové	Président du CA de la CGSS	
Suppléant			Mme	GASPARD	Gaedesse	CGSS	
Suppléant			M.	BANCELIN	Patrick	CGSS	

20/01/2021

	c) Caisse d'allocations familiales	Titulaire	Mme	DORVILLE	Laure	CAF
		Suppléant	Mme	JAMES	Lydie	CAF
	d) Mutualité Française	Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française
		Suppléant	M.	SANDOZ	Michel	Mutualité Française
		Suppléant	M.	BEBEL	Sylvain	Mutualité Française
	e) Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie	Titulaire	Dr	LACROIX	Florence	DCGDR
		Suppléant	M.	LEPRON	Hervé	Responsable Cellule
		Suppléant	M.	VERON	Jean	DCGDR
	6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	a) Services de santé scolaire et universitaire	Titulaire	Dr	EZELIN	Armelle
Suppléant			Dr	DUBOIS-AIRA	Claude	Médecin LPO Ducharmoy - Saint-Claude
Suppléant			Dr	HUMBERT	Brigitte	Médecin de l'Education Nationale - Le Moule
Titulaire			M.	ROBELOT	Patrick	Infirmier conseiller technique Rectorat
Suppléant			Mme	DELLAN LUBIN	Yvelise	Infirmière collège Général de Gaulle - Le Moule
Suppléant			Mme	LEDRECK	Diana	Infirmière Collège Ramé Décobin - Ste-Anne
b) Santé au travail		Titulaire	M.	BIBRAC	Fortuné	Président du Centre de Santé au Travail de la Guadeloupe
		Suppléant	Mme	SCHWARZ	Véronique	Directrice du Centre de Santé au Travail de la Guadeloupe
		Titulaire				
		Suppléant				
c) Services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile		Titulaire	M.	GALANTINE	Louis	Conseiller Général
		Suppléant	M.	ANSELME	Jacques	Conseiller Général
		Titulaire				
		Suppléant				
d) Organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale		Titulaire	Mme	CARRARA	Mathilde	Directrice IREPS
		Suppléant	Mme	ARNAUD	Marie-Eve	Secrétaire du CA de l'IREPS
		Titulaire	Mme	CHOLLET	Myriam	GIP RASPEG
		Suppléant	Dr	BACHELIER-BILLOT	Catherine	AGWADEC
e) Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche		Titulaire	Mme	BRUNO	Geneviève	Vice Présidente de l'ORSAG
		Suppléant	Dr	CHÂTEAU-DEGAT KANGAMBEGA	Walé	Présidente de l'ORSAG
		Suppléant				
f) Associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement		Titulaire	M.	BRUN	Paul	Club des Montagnards
		Suppléant	M.	BERRY	Gérard	Président de l'organisation des guides de montagne de la Guadeloupe
		Suppléant	M.	JEAN-CHARLES	Hugues	Trésorier du Club des Montagnards
g) Saint-Barthélemy		Titulaire	Mme	GREAUX-QUESTREL	Sabrina	Directrice de la Cohésion Sociale (St-Barth)
		Suppléant	Dr	CODRONS	Pauline	Médecin de la PMI (St-Barth)
		Suppléant	Mme	REYNAL	Sandrine	Adjointe à la Direction de la Cohésion Sociale (St-Barth)
h) Saint-Martin		Titulaire				
	Suppléant					
7 - Représentants des offreurs des services de santé	a) Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de Ch et de CHU et psychiatrie	Titulaire	Dr	ETIENNE-JULAN	Maryse	Chef de Service Drépanocytose au CHU
		Suppléant	Dr	RAZANAKINIAINA	Françoise	Praticien Hospitalier CH Maurice Selbonne
		Titulaire	M.	BOUCHAUT	Xavier	Directeur EPSM
		Suppléant	Mme	LARIFLA	Marlène	Directrice CH Maurice Selbonne
		Titulaire	Pr	DUFLO	Suzy	Présidente CME - Centre Hospitalier de Pointe à Pitre
		Suppléant	Dr	PERARD-BAH	Florence	Président CME - CH Louis-Daniel Beauperthuy
		Titulaire	Dr	MATTERA	Didier	Président CME Centre Hospitalier de Basse-Terre
		Suppléant	Dr	DESTERBECQ	Eric	Président CME CH Maurice Selbonne

20/01/2021

	Titulaire	Dr	LE GAL	Christophe	Président CME EPSM
	Suppléant	Dr	VANGEENDERHUYSEN	Charles	Président CME - CH Saint-Martin
b) Etablissements privés de santé à but lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	NAGAPIN	Henri	Directeur Clinique Les Nouvelles Eaux-Vives
	Suppléant	M.	POLIENOR	Fabrice	Directeur Clinique Nouvelles Eaux-Marines
	Titulaire	Dr	CLOTILDE	Jean-Pierre	Président de CME - Clinique les Nouvelles Eaux-Marines
	Suppléant				
c) Etablissements privés à but non lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	LUCINA	Jean-Claude	Directeur Général AUDRA
	Suppléant	Mme	GIRARD-DUGAMIN	Laure	Association Accueil Le Bel Age (FEHAP)
	Titulaire	Dr	MERAULT	Henri	AUDRA
	Suppléant	Mme	ALBERT	Joëlle	Centre Accueil de jour Zicak (FEHAP)
d) Etablissements d'hospitalisation à domicile	Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Clinique de Choisy
	Suppléant	M.	REINETTE	Victor	CH Gériatologique du Raizet (FNEHAD)
e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées	Titulaire	Mme	HAMOUSIN-METREGISTRE	Roberte	Déléguée régionale et Présidente - AGSEA
	Suppléant				
	Titulaire	M.	BLOMBO	Joseph	Directeur Général AGIPSAH
	Suppléant	M.	LAQUITAINE	Eric	1er président AGIPSAH
	Suppléant	Mme	LEMOYNE	Huguette	AGIPSAH
	Titulaire	M.	DOYON	Serge	Membre AGSPH
	Suppléant	M.	BOUNET	Alexandre	Président AGSPH
	Titulaire	M.	MARCHEGUAY	Didier	Directeur Territorial ALEFPA (FEHAP) IME Denis Forestier
	Suppléant	M.	CAILLOUX	Michel	Directeur ESAT La Ravine Bleue (ALEFPA)
f) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées	Suppléant	Mme	DAMBAS	Diana	ALEFPA
	Titulaire	Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuela	Association œuvres Saint-Joseph de Cluny - Service de soins "arc en ciel" (ADESSADOMICILE)
	Suppléant	Mme	OLIME	Annick	Alliance Antillaise - Service Les Pervenches (ADESSADOMICILE)
	Titulaire	M.	SAHAI	Hélaïn	Responsable d'entité SSIAD GWA SANTE
	Suppléant	Mme	DORVILLE	Marie-Flore	Responsable d'entité SSIAD MEDIPLUS SOINS
	Titulaire	M.	SILO	Robert	(FEHAP) Résidence Senior "Les Flamboyants"
	Suppléant	M.	GEDEON	Théleme	Association Accueil Le Bel Age
	Titulaire	M.	BANGOU	Youri	Directeur du Centre Hospitalier Gériatologique
	Suppléant	M.	REGENT	Elie	Directeur du CH Capesteirre-Belle-Eau
g) Institutions accueillant des personnes en difficulté sociale	Titulaire	Mme	ROUIN	Isabelle	Directrice Générale Maison Saint-Vincent de Paul
	Suppléant	Mme	LUDGER	Marie-Line	Directrice Administrative Maison Saint-Vincent de Paul
	Suppléant	Mme	RESON	Carine	Maison Saint-Vincent de Paul
h) Responsables des centres de santé et des maisons de santé	Titulaire	Mme	RAVET	Stéphanie	Co-gérante MSP de Trois-Rivières
	Suppléant	Dr	DULORME	Frédérique	Pédiatre - MSP Lamentin
	Suppléant	Mme	HELISSEY	Marie-Line	Coordonnatrice MSP de Trois Rivières
i) Réseaux de Santé	Titulaire	Mme	MEURY	Pierrette	Réseau KARUKERA ONCO
	Suppléant	Mme	DOL	Mireille	Réseau KARUKERA ONCO
	Suppléant	M.	MARIE-JEANNE	Patrick	Réseau KARUKERA ONCO
j) Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins	Titulaire	Dr	GBENOU	Jean-Claude	ADGUPS et Centre de Santé
	Suppléant	Dr	HAMOT	Enna	
k) Médecins responsables de SAMU ou SMUR	Titulaire	Dr	PELCZAR	Stéphane	SMUR - Centre Hospitalier Basse Terre
	Suppléant	Dr	PORTECOP	Patrick	SAMU - CHU
l) Transporteurs sanitaires	Titulaire	M.	LASSERRE	Franck	Président SIAGETS
	Suppléant	M.	JARNAC	Patrick	Président ATSU

20/01/2021

m) Services départementaux d'incendie et de secours	Titulaire	M.	CALIFER	Elie	Conseiller Départemental
	Suppléant	M.	DARTRON	Jean	Conseiller Départemental
n) Organisations Syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé	Titulaire	Dr	SAINLO	Claude	Intersyndical National des Praticiens Hospitaliers
	Suppléant	Dr	PAQUIS	Jean	Confédération des Praticiens hospitaliers
	Suppléant				
o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	URSULE	Guy	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	DOENS	Marie-Hélène	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	DAMASE	Michel	URPS Médecins
	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	SEJOR-PELIS	Simone	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	CLAMAN	Betty	URPS Médecins
	Titulaire	M.	DOLLIN	Patrick	URPS Infirmiers
	Suppléant	Mme	VAGAO	Nadya	URPS Infirmiers
	Titulaire	M.	DUBIEN	Jean-Charles	URPS Masseurs-kinésithérapeutes
	Suppléant	M.	HALLEY	Jean-Philippe	URPS Pédiatres-Podologues
	Titulaire	M.	BERRY	Olivier	URPS Pharmaciens
	Suppléant	Mme	HIPPOMENE	Sandrine	URPS Biologistes
	Titulaire	Dr	CHARNEAU	Grégory	URPS Chirurgiens-Dentistes
	Suppléant	Mme	BAPTISTE	Daniela	URPS Sages-Femmes
	Suppléant	Dr	BARON	Charles	URPS- Chirurgiens-Dentistes
p) Ordre des médecins	Titulaire	Dr	CANOPE	David	Conseil Départemental Ordre des médecins
	Suppléant	Dr	FAURE	Jean-Marie	Conseil Départemental Ordre des médecins
	Suppléant	Dr	VIEILLOT	Jean-Claude	Conseil Départemental Ordre des médecins
q) Internes	Titulaire	Mme	MARTINON-MARIE	Claudia	Interne médecine
	Suppléant	M.	CIREDERF	Claudio	Interne médecine
r) Ministère de la Défense	Titulaire	Dr	JOIE	Louis	Directeur Interarmées du Service de Santé Forces Françaises aux Antilles
	Suppléant	Dr	BELLETANTE	Mathieu	Commandant du Centre Médical Interarmées Guadeloupe
	Suppléant	Dr	MALODI	Joachim	MP Centre Médical Interarmées Guadeloupe
8 - Personnalité(s) qualifiée(s)		Dr	JOSEPH	Henry	Docteur en pharmacognosie
		M.	CAZOMONT	Samuel	Ecole de Prévention et de Civisme
Membres Voix Consultative			Préfète déléguée de St Barthélemy, St Martin		
			Président du Conseil Economique et Social		
			Recteur de l'Académie de Guadeloupe		
			Direction des Affaires Culturelles		
			Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale		
			Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi		
			Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement		
			Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt		
			Direction de la Mer		
			Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse		
			Direction Régionale des Finances Publiques		
			DGARS		

20/01/2021

DAAF

971-2021-01-21-005

Arrêté DAAF/SALIM du 21 janvier 2021 portant
publication de la liste des personnes habilitées à dispenser
la formation des maîtres de chiens dangereux



21 JAN. 2021

Arrêté DAAF/SALIM du
portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des
maîtres de chiens dangereux

2021 JAN 21

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L. 211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;
- Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, modifiée le 28 juin 2011, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 16 septembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 17 septembre 2020 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'administration générale ;

Considérant que le dossier est complet et régulier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – La liste départementale des personnes habilitées à la formation des maîtres de chiens dangereux en application de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 est établie en annexe de cet arrêté. Cette liste est tenue à la disposition des maires et des particuliers.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté DAAF/SALIM du 19 novembre 2020 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le commandant de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 21 JAN. 2021

La Directrice Adjointe de l'Alimentation
et de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe.

Véronique BELLEMAIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2021-01-22-005

Arrêté DAAF/SALIM du 22 janvier 2021 portant
modification de la déclaration d'infection de l'élevage
exploité par l'EARL LA VERDRIGUE



Arrêté DAAF/SALIM du 22 JAN. 2021
portant modification de la déclaration d'infection des bâtiments
n° V971ABK, V971ABL, V971ABM et V971ABT
de l'élevage de rente de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'oeufs de
consommation, exploité par l'EARL DE LA VERDRIGUE
sis à Dupuy – 97122 BAIE-MAHAULT

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les titres III et IV du livre II ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE Alexandre ;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale et modifiant l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu l'arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre

l'influenza aviaire ;

- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2018 relatif à la surveillance et à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 16 septembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 17 septembre 2020 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté DAAF/SALIM du 23 décembre 2020 portant déclaration d'infection des bâtiments n° V971ABK, V971ABL, V971ABM et V971ABT, de l'élevage de rente de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation, exploité par l'EARL de la Verdrigue sis à Dupuy 97122 Baie-Mahault;
- Vu la demande de Monsieur TREFLE Rodrigue, représentant la EARL de la Verdrigue, du 28 décembre 2020, de déroger aux mesures relatives à l'élimination des troupeaux infectés et au devenir de leurs produits conformément à l'article 1er de l'arrêté du 1er août 2018;
- Vu les rapports d'analyse du laboratoire LABOCEA - 22440 PLOUFRAGAN n° 201216-092924-01 en date du 21 janvier 2021 n° 201216-092926-01 et n°201216-092933-01 du 22 janvier 2021 faisant apparaître l'avis de l'ANSES LNR Résistance Antimicrobienne de Fougères que la *Salmonella* Kentucky présente sur les différents prélèvements effectués dans les bâtiments V971ABM, V971ABK et V971ABL de l'élevage de poules pondeuses exploité par l'EARL DE LA VERDRIGUE sis à Dupuy – 97122 BAIE-MAHAULT le 14 décembre 2020, n'est pas une *Salmonella* Kentucky CIP-R, qualifiée dans l'arrêté du 1er août 2018 de "souches de *Salmonella* Kentucky présentant un profil d'antibiorésistance dangereux pour la santé publique";

Considérant que l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-390 du 22 avril 2015 précise que le sérotype *Salmonella* Kentucky a été inscrit comme danger sanitaire de première catégorie avant tout en raison de sa faculté de produire des gènes d'antibiorésistance aux principaux antibiotiques utilisés en milieu hospitalier;

Considérant que les résultats d'analyse de l'ANSES Fougères rapportés dans les rapports d'analyses du laboratoire LABOCEA des 21 et 22 janvier 2021 confirment l'absence de *Salmonella* Kentucky présentant un profil d'antibiorésistance dangereux pour la santé publique;

Considérant que conformément à l'article 1er de l'arrêté du 1er août 2018 relatif à la surveillance et à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière de ponte d'œufs de consommation, il peut être dérogé aux mesures relatives à l'élimination des troupeaux infectés et au devenir de leurs produits compte tenu de la spécificité des souches de *Salmonella* Kentucky rencontrés dans certains départements d'outre-mer, due à leur situation géographique notamment ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté DAAF/SALIM du 23 décembre 2020 portant déclaration d'infection des bâtiments n° V971ABK, V971ABL, V971ABM et V971ABT, de l'élevage de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation, exploité par l'EARL DE LA VERDRIGUE sis à Dupuy – 97122 BAIE-MAHAULT est modifié comme suit :

Article 2 : La déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Inscription du résultat des analyses de confirmation d'infection au registre de l'élevage hébergeant le troupeau ;
2. Interdiction de sortie de l'exploitation des volailles des troupeaux déclarés infectés;
3. Par dérogation au point 2. le propriétaire des troupeaux déclarés infectés, désirant éliminer les volailles par abattage hygiénique, peut demander un laissez-passer sanitaire au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe pour leur expédition vers un abattoir agréé où est pratiquée une inspection en application des dispositions de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime;
4. Précédemment à l'octroi du laissez-passer sanitaire pour l'abattage hygiénique des troupeaux déclarés infectés :
 - mention, sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire accompagnant les lots de volailles, du résultat d'analyses indiquant l'infection des troupeaux. La copie des bordereaux de résultats contresignés par le vétérinaire sanitaire de l'élevage, est annexé au document précité ;
 - visite par le vétérinaire sanitaire des troupeaux concernés sur le site d'élevage 72 heures au plus avant l'heure prévue de départ vers l'abattoir, afin de réaliser une inspection *ante mortem*. Le vétérinaire sanitaire effectue un contrôle du registre d'élevage, un examen clinique des volailles et valide l'organisation de la conduite du nettoyage et de la désinfection proposée par le détenteur des volailles. Il transmet dans les meilleurs délais un rapport de visite au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe selon les modalités fixées par celui-ci et, si nécessaire, au vétérinaire officiel de l'abattoir de destination. Il adresse également au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe le protocole détaillé du chantier de nettoyage et désinfection qui sera mis en œuvre et son calendrier prévisionnel. Les conclusions de l'examen *ante mortem* sont mentionnées sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire accompagnant les lots de volailles ;
 - réalisation, le cas échéant, à l'initiative du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ou à l'initiative du vétérinaire officiel de l'abattoir, d'un prélèvement constitué d'au moins 5 volailles pour la recherche de substances à action pharmacologique antimicrobienne susceptibles d'être présentes eu égard à l'infection ou à l'état pathologique observé. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge du propriétaire du troupeau lorsque l'analyse est conduite sur des volailles prélevées à l'élevage.
5. Élimination des effluents de l'élevage hébergeant les troupeaux infectés, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire des autres exploitations;
6. Après élimination des troupeaux infectés, et au plus tard à la date de réforme des poules pondeuses, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles ou des œufs, y compris lorsqu'il n'est pas prévu de repeupler les locaux, suivis d'un vide-sanitaire;
7. Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté portant déclaration d'infection.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté DAAF/SALIM du 23 décembre 2020 portant déclaration d'infection des bâtiments n° V971ABK, V971ABL, V971ABM et V971ABT, de l'élevage de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation, exploité par l'EARL DE LA VERDRIGUE sis à Dupuy – 97122 BAIE-MAHAULT restent inchangés.

Article 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe et le vétérinaire sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Claude, le **22 JAN. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,


Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2021-01-22-002

Arrêté DAAF/SALIM du 22 janvier 2021 portant récépissé
de déclaration pour la détention d'animaux non
domestiques à BOULOGNE Magalie



**Arrêté DAAF/SALIM du 22 JAN. 2021
portant récépissé de déclaration
pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques à
Mme Boulogne Magalie
188 Lotissement Rocroy Nord
97119 VIEUX HABITANTS**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L. 413-2 et L.413-3 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu les articles 12, 13 et 16 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/Direction du 08 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est donné récépissé à Mme Boulogne Magalie, 188 Lotissement Rocroy Nord, 97119 VIEUX HABITANTS.

Article 2 : Mme Boulogne Magalie a déclaré détenir l'espèce suivante :

- Ara ararauna (ara ararauna) - 1 non sexé
- Ara arlequin (ara hybride) – 1 mâle

Article 3 : Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 8 octobre 2018, le demandeur, personne physique ou morale, détenant en captivité un ou des animaux d'espèces non domestiques, s'engage à satisfaire les conditions suivantes :

- disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leur besoins physiologiques et comportementaux ;
- détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;
- prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers.

Article 4 : Le détenteur est soumis à l'obligation de tenir un registre d'entrée et de sortie, conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 octobre 2018.

Article 5 : La déclaration de détention d'animaux d'espèces non domestiques ne concerne que des animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la liste figure en annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, dans la limite des effectifs fixés à la colonne (b) de cette même annexe, pour le seul agrément, et n'ayant pas pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente.

Article 6 : Le nombre total d'animaux adultes hébergés ne doit pas excéder le seuil indiqué pour l'espèce concernée dans la colonne (b) de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, et qui ne peut pas excéder non plus 40 spécimens lorsqu'ils appartiennent à plusieurs des classes zoologiques mentionnées au (ii) de l'article 14 de l'arrêté du 8 octobre 2018.

Article 7 : L'arrêté DAAF/SALIM du 29 juin 2020 portant récépissé de déclaration pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques à, Mme Boulogne Magalie, 188 Lotissement Rocroy Nord, 97119 VIEUX HABITANTS est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 9 : Une copie du présent arrêté est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Vieux Habitants et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Claude, **22 JAN. 2021**

**Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et solidaire .

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

2021 JAN 22

Le Directeur de l'Alimentation,
l'Agriculture et de la Pêche

Gylyain VEDEL

DAAF

971-2021-01-22-003

Arrêté DAAF/SALIM du 22 janvier 2021 portant récépissé
de déclaration pour la détention d'animaux non
domestiques à DELPHINE Thierry



Arrêté DAAF/SALIM du ... 22 JAN. 2021
portant récépissé de déclaration
pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques à
M. DELPHINE THIERRY
Cour Zamia
3eme ruelle
97110 Pointe à Pitre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L. 413-2 et L.413-3 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu les articles 12, 13 et 16 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/Direction du 08 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est donné récépissé à M. DELPHINE THIERRY, Cour Zamia, 3eme ruelle 97110 Pointe à Pitre.

Article 2 : M. DELPHINE THIERRY a déclaré détenir l'espèce suivante :

- Ara ararauna (*ara ararauna*) - 2 mâles / 2 femelles

Article 3 : Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 8 octobre 2018, le demandeur, personne physique ou morale, détenant en captivité un ou des animaux d'espèces non domestiques, s'engage à satisfaire les conditions suivantes :

- disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leur besoins physiologiques et comportementaux ;
- détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;
- prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers.

Article 4 : Le détenteur est soumis à l'obligation de tenir un registre d'entrée et de sortie, conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 octobre 2018.

Article 5 : La déclaration de détention d'animaux d'espèces non domestiques ne concerne que des animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la liste figure en annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, dans la limite des effectifs fixés à la colonne (b) de cette même annexe, pour le seul agrément, et n'ayant pas pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente.

Article 6 : Le nombre total d'animaux adultes hébergés ne doit pas excéder le seuil indiqué pour l'espèce concernée dans la colonne (b) de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, et qui ne peut pas excéder non plus 40 spécimens lorsqu'ils appartiennent à plusieurs des classes zoologiques mentionnées au (ii) de l'article 14 de l'arrêté du 8 octobre 2018.

Article 7 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 8 : Une copie du présent arrêté est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Pointe à Pitre et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Claude, **22 JAN. 2021**

**Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et solidaire .

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2021-01-22-004

Arrêté DAAF/SALIM du 22 janvier 2021 portant récépissé
de déclaration pour la détention d'animaux non
domestiques à JENASTE Frédéric



Arrêté DAAF/SALIM du 22 JAN. 2021
portant récépissé de déclaration
pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques à
M. JENASTE FREDERIC
8 lot Yves Duflo
97114 TROIS RIVIERES

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L. 413-2 et L.413-3 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu les articles 12, 13 et 16 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/Direction du 08 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est donné récépissé à M. JENASTE FRÉDÉRIC, 8 lot Yves Duflo, 97114 TROIS RIVIÈRES.

Article 2 : M. JENASTE FRÉDÉRIC a déclaré détenir l'espèce suivante :

- Ara Chloroptère (*ara chloropterus*) - 1 non sexé

Article 3 : Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 8 octobre 2018, le demandeur, personne physique ou morale, détenant en captivité un ou des animaux d'espèces non domestiques, s'engage à satisfaire les conditions suivantes :

- disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leur besoins physiologiques et comportementaux ;
- détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;
- prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers.

Article 4 : Le détenteur est soumis à l'obligation de tenir un registre d'entrée et de sortie, conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 octobre 2018.

Article 5 : La déclaration de détention d'animaux d'espèces non domestiques ne concerne que des animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la liste figure en annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, dans la limite des effectifs fixés à la colonne (b) de cette même annexe, pour le seul agrément, et n'ayant pas pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente.

Article 6 : Le nombre total d'animaux adultes hébergés ne doit pas excéder le seuil indiqué pour l'espèce concernée dans la colonne (b) de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, et qui ne peut pas excéder non plus 40 spécimens lorsqu'ils appartiennent à plusieurs des classes zoologiques mentionnées au (ii) de l'article 14 de l'arrêté du 8 octobre 2018.

Article 7 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 8 : Une copie du présent arrêté est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Trois Rivières et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Claude, **22 JAN. 2021**

**Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et solidaire .

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

5 3 201 1011
Le Directeur de l'alimentation et
l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

DAAF

971-2021-01-25-001

Arrêté DAAF/SALIM du 25 janvier 2021 accordant
l'habilitation sanitaire à MAURIN Alison



Arrêté DAAF/SALIM) du 25 JAN. 2021
Accordant l'habilitation sanitaire à Madame Alison MAURIN

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ; ;
- Vu le décret 80-516 du 04 juillet 1980, modifié le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 16 septembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu la demande présentée par Madame Alison MAURIN née le 17 septembre 1991 à Nice (06) et domiciliée professionnelle Clinique Vétérinaire Bellevue quartier Bellevue Immeuble Madison 97150 Saint-Martin.

Considérant que Madame Alison MAURIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire.

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Alison MAURIN docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire Bellevue quartier Bellevue Immeuble Madison 97150 Saint Martin.

Article 2 – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour la vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Guadeloupe, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 – Madame Alison MAURIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Madame Alison MAURIN pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux, de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R,228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article x – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 25 JAN. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2021-01-25-003

Arrêté DAAF/SEA du 25 janvier 2021 modifiant l'arrêté
du 7 mai 2020 relatif à l'aide aux producteurs de canne à
sucre



25 JAN. 2021

Arrêté DAAF/SEA du
modifiant l'arrêté DAAF/SEA du 7 mai 2020
qui abrogeait l'arrêté DAAF/SEA du 16 juillet 2019 et modifiait l'arrêté du 6 décembre
2018 relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le règlement (CE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre ;
- Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union, notamment son article 23 (aides d'État) ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA n° 971-2018-12-06-002 du 6 décembre 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté DAAF/SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 7 mai 2020 abrogeant l'arrêté DAAF/SEA du 16 juillet 2019 et modifiant l'arrêté du 06 décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Considérant que les mesures de confinement, mises en place pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, n'ont pas permis :

- à la MSA de réaliser sa campagne d'appels à cotisations 2020 dans les conditions habituelles,
- à tous les planteurs de canne de s'acquitter correctement de leurs cotisations MSA dues en 2020 ;

Considérant qu'il convient de modifier uniquement le 3^{ème} point de l'article 3 inscrit dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 7 mai 2020, pour tenir compte de cette situation;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 7 mai 2020, abrogeant l'arrêté DAAF/SEA du 16 juillet 2019 et modifiant l'arrêté du 6 décembre 2018 relatif à l'aide au producteurs de canne à sucre, est complété comme suit dans son 3ème point intitulé « **3) satisfaire à ses obligations sociales** » :

Pour la campagne 2021 :

Chaque agriculteur (à titre individuel ou en société) ou chaque personne morale, cultivant plus d'un hectare de canne (équivalent à 2 hectares pondérés au sens de la réglementation sociale agricole), doit être quitte pour l'année N de ses obligations concernant le paiement des cotisations et contributions légalement exigibles pour l'année N-2 dans le cadre du régime de protection sociale dont il relève, à l'exception des nouveaux affiliés de l'année N qui doivent être quittes au démarrage de la récolte sucrière de l'année N+1.

Article 2 – Les autres points de l'article 2 et tous les autres articles de l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 7 mai 2020, abrogeant l'arrêté DAAF/SEA du 16 juillet 2019 et modifiant l'arrêté du 6 décembre 2018 relatif à l'aide au producteurs de canne à sucre, demeurent inchangés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 25 JAN. 2021

Le préfet

A blue ink signature of Alexandre ROCHATTE, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by the name 'ROCHATTE' in capital letters.

Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2021-01-25-002

Arrêté DAAF/SEA du 25 janvier 2021 relatif au soutien de
l'État aux planteurs de canne à sucre campagne 2021



**Arrêté DAAF/SEA du 25 JAN. 2021
relatif au soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre
CAMPAGNE 2021**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le règlement (CE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre ;
- Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union, notamment son article 23 (aides d'État) ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA n° 971-2018-12-06-002 du 6 décembre 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté DAAF/SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 7 mai 2020 abrogeant l'arrêté DAAF/SEA du 16 juillet 2019 et modifiant l'arrêté du 06 décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 11 mars 2020 relatif au soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre CAMPAGNE 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 20 novembre 2020 répartissant le reliquat de l'aide à la garantie de prix pour la campagne 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Le soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre destinée à la production de sucre, au titre de la campagne 2021, est mis en œuvre conformément aux arrêtés préfectoraux DAAF/SEA du 6 décembre 2018 et du 7 mai 2020.

Article 2 – Le soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre destinée à la production de sucre, au titre de la campagne 2021, est imputé sur la délégation de crédits du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt faite à l'Agence de Services et de Paiement pour un montant total de vingt millions cent soixante mille euros (20 160 000,00 €).

Article 3 – Le soutien de l'État au titre de la campagne 2020 visé dans les arrêtés préfectoraux DAAF/SEA du 11 mars 2020 et du 20 novembre 2020 est mis en œuvre conformément à ces arrêtés et pris sur l'enveloppe visée à l'article 2.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 25 JAN. 2021

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2021-01-21-007

Arrêté DAAF/STARF du 21 janvier 2021 autorisant le
défrichement des parcelles AH 944 et 945 sur la commune
des Abymes à DELOUMEAUX Genevière



Arrêté DAAF/STARF du 21 JAN. 2021

**portant autorisation pour le défrichement de bois situés sur le territoire
de la commune des ABYMES au lieu-dit Caduc
Parcelles AH n° 944 et 945**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 8 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 17 septembre 2020 sous le n°2020-69-STARF par laquelle Mme DELOUMEAUX Geneviève (mandatée par M. et Mme. DELOUMEAUX Hubert) a sollicité l'autorisation de défricher 1 000 m² de bois sur la parcelle AH n° 944 d'une surface totale de 3 400 m² située sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Caduc ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 9 décembre 2020 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu l'accord du pétitionnaire en date du 10 décembre 2020 qui accepte, suite à la reconnaissance des bois à défricher, la diminution de la surface à défricher sur la parcelle AH n° 944, à savoir 500 m²

et l'ajout de la parcelle AH n° 945 à la demande d'autorisation pour une superficie de 500 m² ;

Vu le rapport d'instruction des bois à défricher transmis au demandeur le 10 décembre 2020 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichage sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichage est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à M. et Mme. DELOUMEAUX Hubert pour des portions de bois situées sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Caduc, afin de permettre la construction d'une maison individuelle, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LES ABYMES	Caduc	AH	944	3 400 m ²	500 m ²
LES ABYMES	Caduc	AH	945	2 000 m ²	500 m ²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface

compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune des **ABYMES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie des **ABYMES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des **ABYMES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

21 JAN. 2021

Saint-Claude, le

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Martin DERUAZ

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".



Mise DELOUMEAUX Geneviève Ariane, Caduc Abymes, parcelles AH 944 et AH 945
IGN / ONF Reproduction Interdite
Echelle 1 : 900

Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

SYLVAIN VEDEL

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DAAF

971-2021-01-21-006

Arrêté DAAF/STARF du 21 janvier 2021 autorisant le transfert du défrichement de la parcelle AT 401 sur la commune de Bouillante à LAFONTAN Guillaume



Arrêté DAAF/STARF du 21 JAN. 2021

portant transfert de l'autorisation de défricher accordée à **M. LAINEZ Jean-Bernard** par arrêté du **18 mars 2020** au bénéfice de **M. LAFONTAN Guillaume** pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Loquet**
Parcelle **AT n° 401**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – **ROCHATTE (Alexandre)** ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 8 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **27 novembre 2019** et complétée le **2 janvier 2020** sous le n°2020-01-STARF par laquelle **M. LAFONTAN Guillaume** (mandaté par le propriétaire **M. LAINEZ Jean-Bernard**) a sollicité l'autorisation de défricher **800 m²** de bois sur la parcelle **AT n° 401** d'une surface totale de **1 980 m²** situés sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Loquet** ;

- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 11 mars 2020 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
 - Vu le procès verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 12 mars 2020 ;
 - Vu les courriers de M. LAINEZ Jean-Bernard en date du 20 janvier 2020 et celui de M. LAFONTAN Guillaume en date du 21 janvier 2021 demandant le transfert de l'arrêté ci-dessus mentionné ;
- Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher en date du 18 mars 2020 précédemment accordée à M. LAINEZ Jean-Bernard conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans est transférée à M. LAFONTAN Guillaume sur une portion de bois située sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Loquet, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
BOUILLANTE	Loquet	AT	401	1 980 m ²	800 m ²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 2.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquiesce de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **BOUILLANTE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le

21 JAN. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Martin DERUAZ

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DEAL

971-2021-01-21-003

Arrêté DEAL TMES du 21 janvier 2021 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 21 JAN. 2021

portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG1017000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 24 décembre 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL TMES du 04 octobre 2019 autorisant Monsieur ANTUNES DIAS Raphael à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "CAP REUILLY", situé à Section Demerée - Petit-Canal ;

Considérant la demande de fermeture de l'établissement formulée en date du 14 janvier 2021 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral DEAL TMES du 04 octobre 2019 relatif à l'agrément n°E 19 971 0007 0 délivré à Monsieur ANTUNES DIAS pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Section Demerée - Petit-Canal, sous la dénomination "CAP REUILLY", est abrogé.

Article 2 – Monsieur ANTUNES DIAS est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.


Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 6 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 19/01/2021

P°/Le Préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières,



Emille CABIROL

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DEAL

971-2021-01-21-002

Arrêté DEAL TMES du 21 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL TMES du 21 JAN. 2021

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 24 décembre 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 14 janvier 2021 présentée par Monsieur ANNICETTE-MONDELIS Benoît en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur ANNICETTE-MONDELIS est autorisé à exploiter, sous le n°E 04 09A 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE ANNICETTE-MONDELIS » et situé à 20 rue du Cimetière – Morne-à-L'Eau.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 19/01/2021

P°/Le Préfet et par délégation
L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières,



Emille CABIROL

DEAL

971-2021-01-21-004

Arrêté DEAL-RN du 21-01-2021 portant attribution d'une subvention à l'association "Association pour l'Etude et la protection des Vertébrés et Végétaux des petites Antilles (AEVA) pour la réalisation d'un suivi entomologique
-Morne à Louis



Arrêté DEAL/RN du 21 JAN. 2021

portant attribution d'une subvention à l'association « Association pour l'Étude et la protection des Vertébrés et Végétaux des petites Antilles » pour la réalisation du projet « Suivi entomologique au Morne à Louis »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 13 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu la note du Ministère de la transition écologique et solidaire du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

DEAL Guadeloupe

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex

Tél : 0590 99 46 46

deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Vu le Plan de convergence 2019-2028 de la Guadeloupe, notamment son objectif stratégique 5 : Reconquête de la biodiversité et préservation des ressources du 31 décembre 2018 ;

Vu le plan biodiversité objectif 5.1 « Développer la recherche et la connaissance sur la biodiversité » ;

Vu le contrat de BOP 2020, programme 113 (Paysages, Eau et Biodiversité) ;

Vu le dossier de demande de subvention de l'association « Association pour l'Etude et la protection des Vertébrés et Végétaux des petites Antilles » en date du 05 novembre 2020 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention à l'association « Association pour l'Etude et la protection des Vertébrés et Végétaux des petites Antilles» (dite « AEVA ») pour la réalisation d'un suivi entomologique sur le Morne à Louis.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour la réalisation de cette opération représente 78% du coût prévisionnel total estimé à 12 728 €, et est fixée à NEUF MILLE NEUF CENT VINGT HUIT EUROS TTC (9 928 euros). Ce montant maximum est conditionné à l'exécution de la prestation comme précisé dans l'article 2. En cas d'exécution partielle de l'opération, la subvention sera versée au prorata des dépenses réellement réalisées et justifiées par le bénéficiaire.

Ce financement sera attribué à l'association « Association pour l'Etude et la protection des Vertébrés et Végétaux des petites Antilles », n° SIRET 47979872000013, représentée par sa présidente, madame PEUZIAT, désignée ci-après le « bénéficiaire », et dont les coordonnées suivent :

AEVA ASS ETUDE PROTECT VERTEB VEGET PETIT ANT
Chez Pavis
Chemin Hauteur Lézarde
97170 Petit-Bourg

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

2-1 Cadre et objectifs de l'opération

Pour répondre aux enjeux de connaissance et de conservation de l'entomofaune de Guadeloupe, encore inégale entre les différents groupes, le présent projet, porté par AEVA, établit un suivi régulier (mensuel) sur une zone de référence, le Morne à Louis, situé sur les communes de Pointe noire et de Bouillante sur la Basse-Terre. Les opérations seront réalisées sur le terrain par deux experts en entomofaune : Toni Jourdan et Laurent Malglaive. Le site de Morne Louis sera prospecté mensuellement par les deux entomologistes et constitue un endroit idéal pour étudier de manière régulière la faune entomologique au sein du Parc national de la Guadeloupe (PNG). La phénologie et l'écologie de certains groupes phare comme les Rhopalocères et les odonates seront étudiés. Des lacunes concernant la systématique d'autres groupes comme les Hyménoptères pourront également être comblées. Les résultats seront valorisés via le dépôt de l'ensemble des spécimens prélevés dans les collections de l'INRAE et le versement des données de suivi sur le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel en Guadeloupe : Karunati .

Page 2/6

Ce projet d'acquisition de connaissances et de données a également un objectif de transmission avec des livrables spécifiques (fiche espèce, clé de détermination) et des sorties dédiés à la transmission de connaissance et destinées aux agents de la DEAL Guadeloupe et du Parc National.

2-2 Composantes de l'opération

Le projet s'appuie sur une année de suivi entomologique réalisée par les deux entomologistes au cours des années 2019 et 2020, principalement sur les Rhopalocères, mais également sur les Hyménoptères et certains Hétérocères de la famille des Arctidae. Les objectifs sont triple :

- Approfondir les connaissances entomologiques sur un site de référence du PNG en termes de systématique, de phénologie et d'écologie sur des groupes phares ;
- Acquérir des données pour la base Karunati ;
- Transmettre les connaissances acquises et des outils spécifiques aux agents de la DEAL et du PNG (2 journées terrain organisées).

Les prospections se dérouleront de jour pendant 4h, en suivant un transect menant à l'antenne du Morne à Louis. Des prélèvements auront lieu sur les Rhopalocères, les odonates, les hyménoptères ainsi que d'autres taxons éventuellement prélevés pour permettre leur identification.

2-3 Livrables

Dans le mois qui suivra la fin des opérations pour lesquelles la subvention est attribuée, le bénéficiaire remettra à la DEAL :

- un rapport technique de l'opération comprenant notamment le versement des données sur Karunati et un détail de la réalisation de l'ensemble des points cités dans l'annexe 2 (analyse des prélèvements, photographies illustratives, estimation de l'abondance des taxons, formation des agents de la DEAL et du PNG sur les taxons du site, dix fiches espèces vulgarisées) ;
- un compte-rendu financier présentant le détail du budget exécuté, une copie des factures acquittées ou pièces comptables de valeur probante équivalente ainsi qu'une attestation sur l'honneur de l'exactitude des renseignements fournis.

Afin d'être valorisé, le rapport technique a vocation à être diffusé par la DEAL sous format numérique, notamment par son site Internet. Le rapport contiendra un résumé et une illustration qui seront utilisés à cet effet. Tout autre support (article scientifique publié ou de vulgarisation, animation) produit dans le cadre de l'opération sera diffusé sur le site de la DEAL afin de le valoriser, notamment les dix fiches vulgarisées. Quelques photos libres de droits pourront être transmises à Karunati afin d'illustrer les observations qui ne bénéficieraient pas déjà d'illustration sur l'INPN.

2-4 Obligations du bénéficiaire

Concernant les données naturalistes (flore, faune, fonge et habitat) collectées et utilisées dans le cadre de l'action subventionnée (celles-ci recouvrent : les données issues d'inventaire, avec ou sans protocole, les suivis temporels et toute autre étude donnant lieu au relevé de la présence ou de l'absence d'une espèce ou d'une communauté d'espèce) :

- l'ensemble de ces données (données sources et données élémentaires d'échange) ainsi que leurs métadonnées associées sont publiques et bénéficient des droits associés à la donnée publique ;
- dans l'objectif de participer à l'inventaire du patrimoine naturel institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin (art. L.411-1 A du Code de l'environnement) et conformément à la note du 2 octobre 2017 publiée au Bulletin officiel n°15 du 25 octobre 2017, le bénéficiaire est informé

Page 3/6

que ces données intègrent le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) via sa plateforme régionale en cours de construction et disponible à l'adresse suivante : <https://karunati.fr> . Afin de permettre cette intégration, un rendu technique à fournir est détaillé en annexe 1. Afin de garantir leur possibilité d'utilisation les politiques publiques, elles doivent être versées à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées. Les modalités de versement des données au SINP peuvent différer en fonction du programme dans lequel le travail s'inscrit : pour les données concernant une échelle nationale ou internationale, le point d'entrée dans le SINP est la plateforme thématique nationale du SINP ou la plateforme du GBIF France (voir annexe 1).

Ce rendu technique est demandé afin de répondre pleinement au motif d'intérêt général pour lequel la subvention est accordée. Les données versées sur le SINP sont communicables librement et gratuitement à toute personne en faisant la demande. Cette communication peut être limitée en application de l'article L.124-4 du Code de l'environnement, notamment relatif aux données sensibles. Une liste des données sensibles spécifique au territoire guadeloupéen en cours de construction sera arrêtée par le préfet après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel. La contribution au SINP vise à valoriser les producteurs de données ainsi que leurs travaux et études permettant l'amélioration et la diffusion de la connaissance du territoire. Le SINP favorise l'utilisation des données naturalistes notamment dans le cadre des politiques publiques de protection de la nature.

2-5 Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifiera le service fait.

Il a pour correspondant technique à la DEAL le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles, qu'il tient informé régulièrement de la mise en œuvre des progrès réalisés et des éventuelles difficultés rencontrées.

2-6 Délais d'exécution

La réalisation de l'opération et la livraison des livrables prévus par le présent arrêté devront être achevées au plus tard le 1^{er} mai 2022.

Toute modification quant à la durée ou aux conditions et modalités de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1-Imputation budgétaire,

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du programme 113 « *Paysages, eau et biodiversité* », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 715 « *Biodiversité : Connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces* », activité « *Acquisition de la connaissance CPER (011301MB0513)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant TTC
0113-07-45	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0513	9 928,00 €

3-2 Budget détaillé

D'un coût total prévisionnel de 12728 euros, la participation de la DEAL pour la réalisation de cette étude est de 9928 euros TTC (soit 78 % du coût total).

Charges TTC		Produits TTC	
Achats	400,00 €	Subvention DEAL (BOP113)	9 928,00 €
Autres services extérieurs	9 528,00 €	Contributions volontaires en nature	2 800,00 €
Contributions volontaires en nature	2 800,00 €		
Total des charges	12 728,00 €	Total des produits	12 728,00 €

3-3 Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

Domiciliation CCM BASSE-TERRE
14 BOULEVARD FELIX EBOUE
97100 BASSE TERRE

IBAN FR76 1027 8053 4300 0203 9880 166

BIC CMCIFR2A

Code banque 10278

Code guichet 0 5343

N° de compte 20398801

Clé RIB 66

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la somme prévue à l'article 1, soit 4964 euros TTC, sera versée à la signature du présent arrêté ;
- des acomptes intermédiaires facultatifs, plafonnés à 80 % de la subvention fixée à l'article 1, pourront être versés, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde de la subvention sera versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.3.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL, qui pourra modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

3-4 Liquidation de la subvention

La liquidation de la subvention se fera par application du taux de subvention, mentionné à l'article 1, au montant de la dépense subventionnable réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 4 - RÉSILIATION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, l'arrêté d'attribution de subvention sera résilié de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cet arrêté de subvention à tout moment s'il estime que les modalités d'exécution incombant au bénéficiaire, notamment les délais d'exécution, ne sont pas respectées.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - FORMALITÉS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le présent arrêté composé de sept articles est établi en deux exemplaires originaux. Il est dispensé du droit de timbre et d'enregistrement.

Article 6- LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente. Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

Article 7 – EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 21 JAN. 2021
Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Jean-François BOYER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2021-01-21-001

Arrêté DEAL/RN du 21-01-2021 portant attribution
-Subvention (Ardops Environnement) Réalisation du projet
-étude sur la répartition et l'identification des espèces
d'amphibiens Basse-Terre Guadeloupe



Arrêté DEAL/RN du 21 JAN. 2021

portant attribution d'une subvention au bureau d'études « Ardops Environnement » pour la réalisation du projet « étude sur la répartition et l'identification des espèces d'amphibiens de la Basse-Terre en Guadeloupe »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 13 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu la note du Ministère de la transition écologique et solidaire du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

DEAL Guadeloupe

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex

Tél : 0590 99 46 46

deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Vu le Plan de convergence 2019-2028 de la Guadeloupe, notamment son objectif stratégique 5 : Reconquête de la biodiversité et préservation des ressources du 31 décembre 2018 ;

Vu le plan biodiversité objectif 5.1 « Développer la recherche et la connaissance sur la biodiversité » ;

Vu le contrat de BOP 2020, programme 113 (Paysages, Eau et Biodiversité) ;

Vu le dossier de demande de subvention du bureau d'études Ardops Environnement en date du 04 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention au bureau d'études Ardops Environnement pour la réalisation d'une étude sur la répartition et l'identification des espèces d'amphibiens de la Basse-Terre en Guadeloupe.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour la réalisation de cette opération représente 87% du coût prévisionnel total estimé à 17305€, et est fixée à QUINZE MILLE CENT TRENTE CINQ EUROS TTC (15135 euros). Ce montant maximum est conditionné à l'exécution de la prestation comme précisé dans l'article 2. En cas d'exécution partielle de l'opération, la subvention sera versée au prorata des dépenses réellement réalisées et justifiées par le bénéficiaire.

Ce financement sera attribué au bureau d'études «Ardops Environnement», n° SIRET 79540282500025, représenté par son gérant, monsieur ANGIN, désignée ci-après le « bénéficiaire », et dont les coordonnées suivent :

M. Baptiste Angin
Impasse Salondy
97139 Les Abymes

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

2-1 Cadre et objectifs de l'opération

Pour répondre aux enjeux de connaissance et de conservation de l'herpétofaune de Guadeloupe, peu étudiée depuis la parution de l'Atlas de Breuil (2002), le présent projet a pour objectif d'actualiser les connaissances sur l'aire d'occurrence d'au moins cinq taxons d'amphibiens (trois indigènes dont deux endémiques : *Eleutherodactylus martinicensis*, *E. pinchoni*, *E. barlagnei*, et trois taxons exogènes : *E. johnstonei*, *Scinax x-ignatus*, *Rhinella marina*) et d'évaluer les risques sur leur conservation. En effet, les facteurs de perturbation les plus forts pour cette faune (destruction de l'habitat et espèces exotiques envahissantes) se situent surtout en basse altitude, zones encore très peu étudiées pour ces espèces. Cette étude permettra également de recueillir des connaissances sur les habitats de chaque espèce, données essentielles suite à la publication en 2019 de nouveaux arrêtés de protection incluant la protection des habitats pour certaines de ces espèces. Enfin, des clés d'identification morphologique et acoustique fiables de ces espèces seront établies, afin de limiter les erreurs d'identification nombreuses qui brouillent les données d'occurrence de taxon concernant ces espèces.

Les travaux génétiques seront gérés en partenariat avec le Muséum de Dresden en Allemagne

Page 2/6

(interlocuteurs : Raffael Ernst et Franziska Leonhardt).

2-2 Composantes de l'opération

Une méthodologie triple basée sur la génétique, la morphologie et l'acoustique sera utilisée pour parvenir à bien caractériser chaque individu et élaborer une clé d'identification fiable et robuste de ces espèces. Des prospections seront mises en place sur l'ensemble de l'île pour cartographier la répartition des espèces. Elles se feront de nuit par transect en couvrant l'ensemble de la Basse-Terre depuis le littoral jusqu'au sommet de l'île. Un protocole particulier sera mis en place sur les sites connus comme abritant ou ayant abrité des individus d'E. barlagnei, espèce endémique de l'île qui n'a pas été retrouvée depuis les années 2000. Chaque site (environ 20) sera visité au moins 2 fois pendant une heure. Plusieurs individus (5) de chaque espèce seront prélevés. Ils seront photographiés, leur chant sera enregistré et un prélèvement génétique sera effectué.

2-3 Livrables

Dans le mois qui suivra la fin des opérations pour lesquelles la subvention est attribuée, le bénéficiaire remettra à la DEAL :

- un rapport technique de l'opération (comprenant notamment un descriptif de l'état de conservation des espèces, l'écologie des habitats de chaque espèce et leurs menaces, une clé d'identification acoustique et morphologique de chaque espèce, les résultats ADN des prélèvements génétique) ;
- un compte-rendu financier présentant le détail du budget exécuté, une copie des factures acquittées ou pièces comptables de valeur probante équivalente ainsi qu'une attestation sur l'honneur de l'exactitude des renseignements fournis.

Afin d'être valorisé, le rapport technique a vocation à être diffusé par la DEAL sous format numérique, notamment par son site Internet. Le rapport contiendra un résumé et une illustration qui seront utilisés à cet effet. Tout autre support (article scientifique publié ou de vulgarisation, animation) produit dans le cadre de l'opération sera diffusé sur le site de la DEAL afin de le valoriser. Quelques photos libres de droits pourront être transmises à la DEAL et à Karunati afin d'illustrer les observations qui ne bénéficieraient pas déjà d'illustration sur l'INPN.

2-4 Obligations du bénéficiaire

Concernant les données naturalistes (flore, faune, fonge et habitat) collectées et utilisées dans le cadre de l'action subventionnée (celles-ci recouvrent : les données issues d'inventaire, avec ou sans protocole, les suivis temporels et toute autre étude donnant lieu au relevé de la présence ou de l'absence d'une espèce ou d'une communauté d'espèce) :

- l'ensemble de ces données (données sources et données élémentaires d'échange) ainsi que leurs métadonnées associées sont publiques et bénéficient des droits associés à la donnée publique ;
- dans l'objectif de participer à l'inventaire du patrimoine naturel institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin (art. L.411-1 A du Code de l'environnement) et conformément à la note du 2 octobre 2017 publiée au Bulletin officiel n°15 du 25 octobre 2017, le bénéficiaire est informé que ces données intègrent le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) via sa plateforme régionale en cours de construction et disponible à l'adresse suivante : <https://karunati.fr>. Afin de permettre cette intégration, un rendu technique à fournir est détaillé en annexe 1. Afin de garantir leur possibilité d'utilisation les politiques publiques, elles doivent être versées à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées. Les modalités de versement des données au SINP peuvent différer en fonction du programme dans lequel le travail s'inscrit : pour les données concernant une échelle nationale ou internationale, le point d'entrée dans le SINP est la plateforme thématique nationale du SINP ou la plateforme du GBIF France (voir annexe 2).

Page 3/6

Ce rendu technique est demandé afin de répondre pleinement au motif d'intérêt général pour lequel la subvention est accordée. Les données versées sur le SINP sont communicables librement et gratuitement à toute personne en faisant la demande. Cette communication peut être limitée en application de l'article L.124-4 du Code de l'environnement, notamment relatif aux données sensibles. Une liste des données sensibles spécifique au territoire guadeloupéen en cours de construction sera arrêtée par le préfet après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel. La contribution au SINP vise à valoriser les producteurs de données ainsi que leurs travaux et études permettant l'amélioration et la diffusion de la connaissance du territoire. Le SINP favorise l'utilisation des données naturalistes notamment dans le cadre des politiques publiques de protection de la nature.

2-5 Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifiera le service fait.

Il a pour correspondant technique à la DEAL le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles, qu'il tient informé régulièrement de la mise en œuvre des progrès réalisés et des éventuelles difficultés rencontrées.

2-6 Délais d'exécution

La réalisation de l'opération et la livraison des livrables prévus par le présent arrêté devront être achevées au plus tard le 30 juin 2022.

Toute modification quant à la durée ou aux conditions et modalités de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1-Imputation budgétaire,

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du programme 113 « *Paysages, eau et biodiversité* », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 715 « *Biodiversité : Connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces* », activité « *Acquisition de la connaissance CPER (011301MB0513)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant TTC
0113-07-45	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0513	15 135,00 €

3-2 Budget détaillé

D'un coût total prévisionnel de 17305 euros, la participation de la DEAL pour la réalisation de cette étude est de 15135 euros TTC (soit 78 % du coût total).

Charges TTC		Produits TTC	
études	17 305,00 €	Subvention DEAL (BOP113)	15 135,00 €
		autofinancement	2 170,00 €
Total des charges	17 305,00 €	Total des produits	17 305,00 €

3-3 Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

Domiciliation CCM SAINT CLAIR
6 RUE DES RENARDIERES
44100 NANTES
IBAN FR76 1027 8361 8300 0117 2270 158
BIC CMCIFR2A
Code banque 10278
Code guichet 36183
N° de compte 11722701
Clé RIB 58

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la somme prévue à l'article 1, soit 7567 euros TTC, sera versée à la signature du présent arrêté ;
- des acomptes intermédiaires facultatifs, plafonnés à 80 % de la subvention fixée à l'article 1, pourront être versés, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde de la subvention sera versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.3.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL, qui pourra modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

3-4 Liquidation de la subvention

La liquidation de la subvention se fera par application du taux de subvention, mentionné à l'article 1, au montant de la dépense subventionnable réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 4 - RÉSILIATION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, l'arrêté d'attribution de subvention sera résilié de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cet arrêté de subvention à tout moment s'il estime que les modalités d'exécution incombant au

Page 5/6

bénéficiaire, notamment les délais d'exécution, ne sont pas respectées.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - FORMALITÉS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le présent arrêté composé de sept articles est établi en deux exemplaires originaux. Il est dispensé du droit de timbre et d'enregistrement.

Article 6- LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente. Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

Article 7 – EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 21 JAN. 2021
Pour le préfet, et par délégation



Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Jean-François BOYER

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DJSCS

971-2021-01-14-004

Arrêté SG SCI du 14 janvier 2021 portant délégation de
signature à Madame LE NAOUR

Marie-Christine, Directrice de la cohésion sociale par

*Arrêté SG SCI d portant délégation de signature à Madame LE NAOUR
Marie-Christine, Directrice de la cohésion sociale par intérim*



Arrêté SG/SCI du 14 JAN. 2021

portant délégation de signature à Madame LE NAOUR Marie-Christine,
Directrice de la Cohésion Sociale de Guadeloupe par intérim

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon, et notamment l'article 14 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 (article 13 et 14) relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 portant désignation de Madame Marie-Christine LE NAOUR, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef de pôle de la cohésion sociale et politique de la ville pour la DCS Guadeloupe dans l'emploi d'intérimaire de la direction de la cohésion sociale de Guadeloupe à compter du 1er janvier 2021 ;

ARRÊTE

Titre 1^{er} – Administration générale

Article 1^{er} – Délégation de signature est accordée à Madame Marie-Christine LE NAOUR, directrice de la cohésion sociale par intérim, pour les affaires relevant de l'ensemble des ministères tutéaires de la direction de la cohésion sociale, à l'exception :

- des correspondances adressées aux maires, aux parlementaires, aux présidents et aux membres du conseil régional et du conseil départemental et aux ministres ;
- des correspondances adressées aux organisations professionnelles ou syndicales comportant un caractère de décision, de directive ou d'instruction générale ;
- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ;
- de la signature des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens avec les établissements sociaux.

Article 2 – En application de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, Madame Marie-Christine LE NAOUR peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Titre II – Ordonnancement secondaire

Article 3 – Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine LE NAOUR, pour ce qui concerne l'ordonnancement secondaire et la liquidation de toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement imputables sur les crédits des budgets opérationnels de programmes suivants :

- 104 - intégration et accès à la nationalité française
- 147 – politique de la ville (dont les adultes relais)
- 157 – handicap et dépendance
- 177 – hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- 183 – aide médicale de l'Etat (RUO exclusivement)
- 304 – inclusion sociale et protection des personnes
- 354 – administration territoriale de l'Etat

Article 4 – Délégation de signature est donné à Madame Marie-Christine LE NAOUR, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres du BOP 147 « politique de la ville » dont les adultes relais, du BOP 183 « aide médicale de l'Etat » UO 183 et du BOP 354 « administration territoriale de l'Etat » sur l'UO 0354-D971-DJSCS.
Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 5 – En tant que responsable des budgets opérationnels de programmes et des UO correspondantes, Madame Marie-Christine LE NAOUR adressera un compte-rendu trimestriel au préfet portant, d'une part, sur l'utilisation des crédits et, d'autre part, sur les résultats de performance obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de chacun des BOP concernés.

Article 6 – Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant :
les ordres de réquisition du comptable public,
les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré,
les arrêtés ou conventions attributifs de subvention au-delà d'un seuil de 90 000€.

Article 7 – Délégation de signature est accordée à Madame Marie-Christine LE NAOUR, pour évaluer le directeur de la maison départementale de l'enfance de Guadeloupe et fixer ses primes.

Article 8 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 14 JAN. 2021

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Page 28

PREFECTURE

971-2021-01-25-006

Arrêté CAB SIDPC du 25 janvier 2021 portant
renouvellement agrément de l'Association de Secourisme
Française 971 - ASF971 pour les formations aux premiers
secours



**Arrêté n°2021-002 /CAB/SIDPC du 25 JAN. 2021
portant renouvellement agrément de
l'Association de Secourisme Française 971 (ASF 971)
pour les formations aux premiers secours**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu la décision d'agrément n°PSC 1 – 0105 C 75 délivrée le 30 avril 2020 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu la décision d'agrément n°PSE 1 – 0105 B 75 délivrée le 30 avril 2020 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu la décision d'agrément n°PSE 2 – 0105 B 75 délivrée le 30 avril 2020 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

- Vu la décision d'agrément n° PAE FPS – 0105 C 75 délivrée le 30 avril 2020 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu la décision d'agrément n° PAE FPSC – 0105 C 75 délivrée le 30 avril 2020 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu le dossier présenté par l'Association de Secourisme Française 971 en vue de son agrément pour la formation aux premiers secours le 10/12/2020 puis complété le 14/01/2021 ;

Considérant que l'Association de Secourisme Française 971 remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - En application du titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association de Secourisme Française 971 (ASF 971) est agréée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale, ont fait l'objet de décisions d'agrément délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise, en cours de validité lors de la formation.


Article 2 - S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 – L'agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

Article 4 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

25 JAN. 2021



Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Sabry HANI

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2021-01-25-008

ARRETE SG/SCI du 25 janvier 2021 portant modification
des emplois de conseillers d'administration de la
préfecture de la Guadeloupe



25 JAN. 2021

**Arrêté SG/SCI du
portant modification des emplois de conseillers d'administration
de la préfecture de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ; modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-15282 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions de service de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) - M. CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu l'arrêté du 2 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2018 fixant la liste et la localisation des emplois à forte responsabilité bénéficiant de la nouvelle bonification indiciaire et des emplois de conseiller d'administration au sein des services du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2020-12-11-001 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/DRHM du 14 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de la région Guadeloupe
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2020-12-14-006 du 14 décembre 2020 portant désignation des agents affectés au sein du SGC de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer, du 24 décembre 2020 portant nomination de Madame Claire JEAN-CHARLES, directrice du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 6 janvier 2021 portant délégation de signature accordée à la directrice du secrétariat général commun de la Guadeloupe ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 10 décembre 2020 ;

Arrête

Article 1^{er}: Les emplois fonctionnels de conseiller d'administration des postes ci-après sont défonctionnalisés :

- directeur de la direction des collectivités locales .
- Directeur de la direction des ressources humaines et des moyens.

Article 2 : les postes cités ci-après sont qualifiés emplois à forte responsabilité avec la nouvelle bonification indiciaire associée :

- directeur des collectivités locales ;
- directeur adjoint du secrétariat général commun départemental.

Article 3 : les postes cités ci-après sont fonctionnalisés en qualité d'emploi tremplin de conseiller d'administration

- directeur de l'immobilier et de la logistique – SGC
- directeur adjoint de la direction des collectivités locales

Ces emplois de conseiller d'administration ne sont pas dotés de la nouvelle bonification indiciaire.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2021

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Basse-Terre, le 25 JAN. 2021

Le Préfet

ALEXANDRE ROCHATTE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE - DCL

971-2021-01-25-004

Arrêté DCL/BRGE du 25 janvier 2021 portant
modification de l'arrêté DCL/BRGE du 13 novembre 2020
portant agrément à la société COM UNION EXPERTISES
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

25 JAN. 2021

Arrêté DCL/BRGE du

**portant modification de l'arrêté DCL/BRGE du 13 novembre 2020 portant agrément à la société
« COM' UNION EXPERTISES » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu** le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-170 ;
- Vu** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu** le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Région Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur Alexandre ROCHATTE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI 971-2020-09-01-003 du Préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie CLARENC, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 13 novembre 2020 portant agrément à la société « COM' UNION EXPERTISES » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises;

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00 – SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : lundi, mardi jeudi : 8h – 12 et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h

Considérant que la société « COM' UNION EXPERTISES » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R ; 123-168 du code de commerce;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté DCL/BRGE du 13 novembre 2020 est modifié comme suit :

La société « COM' UNION EXPERTISES » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal situé à l'adresse suivante :

1731 Rue Henri Becquerel – ZI de Jarry – 97 122 Baie Mahault.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté DCL/BRGE du 13 novembre 2020 demeurent inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

La directrice de la Citoyenneté et de la Légalité

Anne-Marie CLARENC

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00 – SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : lundi, mardi jeudi : 8h – 12 et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h